

1. Le concours interne

a) Qui peut bénéficier de la voie interne du concours ?

Peuvent bénéficier de la voie interne du concours les praticiens qui répondent à l'un des critères suivants :

« 1° Les personnes autorisées à exercer en application de l'article L. 4111-2-1 et exerçant sur le territoire national au moment du dépôt de leur dossier d'inscription aux épreuves de vérification des connaissances ;

« 2° Les personnes justifiant d'une expérience professionnelle sur le territoire national dans la profession ou le cas échéant la spécialité correspondante à la demande d'autorisation, d'au moins deux ans en équivalent temps plein au cours des trois années précédant la date de publication de l'arrêté ministériel mentionné au premier alinéa de l'article R. 4111-1-1 ;

« 3° Les personnes autorisées à exercer en application de l'article L. 4131-5 dans les territoires mentionnés au même article ».

Ces conditions ne sont donc pas cumulatives.

b) **Un PADHUE en attente de la délivrance de son autorisation d'exercice provisoire (AEP) peut-il s'inscrire au EVC par la voie interne ? Et un PADHUE en attente d'une AEP disposant d'une ATE ?**

Non, pour répondre à la condition « *personnes autorisées à exercer en application de l'article L. 4111-2-1 et exerçant sur le territoire national au moment du dépôt de leur dossier d'inscription aux épreuves de vérification des connaissances* », seules les attestations mentionnées à l'article L. 4111-2-1 peuvent être déposées. Ainsi, seuls **les bénéficiaires de l'AEP au moment de leur inscription, peuvent s'inscrire aux EVC.**

L'attestation d'exercice temporaire (ATE) ne donne pas accès à la voie interne. La preuve du dépôt d'une demande d'AEP ne donne pas non plus accès à la voie interne.

c) **Pouvons-nous prendre en compte les périodes de stage dans le calcul des deux années d'expérience permettant de bénéficier de la voie interne ?**

Seules les « fonctions rémunérées » peuvent être prises en compte.

d) **Les gardes et astreintes peuvent-elles prises en compte en plus d'un contrat à temps plein pour augmenter la durée d'exercice en France ?**

Les gardes et astreintes ne peuvent pas être prises en compte en plus d'un contrat à temps plein pour justifier des deux années d'exercice en France.

2. Le formulaire du chef de service cosigné par le président de la commission médicale d'établissement (PCME)

a) Quel est le format de la lettre du chef de service ?

Le formulaire est défini en annexe de l'arrêté relatif aux modalités des EVC. Le formulaire est une des pièces nécessaires au dossier de candidature à la voie interne. Il ne s'agit pas d'une évaluation notée de la pratique du candidat mais bien d'un formulaire d'éligibilité dans lequel le chef de service ainsi que le président de la commission médicale d'établissement attestent que le praticien détient les compétences médicales et relationnelles suffisantes pour bénéficier de cette voie simplifiée.

b) Quel est le droit applicable aux PADHUE exerçant dans une structure sans commission médicale d'établissement (CME) ?

L'arrêté prévoit que la cosignature du PCME n'est obligatoire que dans les établissements disposant d'une CME.

c) Comment les PADHUE n'exerçant plus au moment de leur inscription peuvent-ils obtenir un formulaire du chef de service ?

Les PADHUE doivent alors présenter un formulaire signé par le chef de service de l'établissement dans lequel ils exerçaient précédemment.

d) Que peut faire un PADHUE si le chef de service refuse de remplir le formulaire ?

Le formulaire constitue une condition d'éligibilité à la voie interne des EVC. Il permet d'attester des compétences professionnelles et relationnelles du praticien. En conséquence, un PADHUE qui n'est pas en mesure de présenter ce formulaire ne peut être inscrit au concours interne et doit présenter la voie externe des EVC.

e) A quel point la signature du président de CME engage-t-elle l'établissement ? Des PCME émettent des réserves vis-à-vis de certains candidats et le formulaire va plutôt dans le sens d'une confirmation que le PADHUE dispose des compétences pour se présenter aux EVC.

La signature du formulaire engage le PCME, le formulaire vise bien à confirmer que le PADHUE dispose de compétences permettant de passer ces épreuves simplifiées.

f) Qui doit remplir le formulaire si un PADHUE fait office de chef de service, par exemple en outre-mer ?

Si le PADHUE est faisant fonction de chef de service, le formulaire doit être rempli par le chef de pôle et cosigné par le président de CME.

g) Qui doit cosigner le formulaire si le président de la CME est en vacances durant l'intégralité de la période d'inscription et ne peut pas cosigner ?

Dans ce cas, le formulaire est cosigné par le vice-président de la CME, qui précise qu'il cosigne pour le compte du président de CME.

e) Qui doit remplir le formulaire si le chef de service est en vacances durant l'intégralité de la période d'inscription et ne peut pas remplir le formulaire ?

Dans ce cas, le formulaire est cosigné par le chef de pôle.